



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 septembre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 septembre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Danielle Flamencourt, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Caroline Corticchiato à Laurent Marcangeli, Dominique Carlotti à Pierre Pugliesi, Marie-Noëlle Nadal à Annie Costa-Nivaggioli, Philippe Kervella à Stéphane Sbraggia, Paul Mancini à Simone Guerrini, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Muriel Piera à Stéphane Vannucci, Emmanuelle Villanova à Jean-Pierre Aresu, Marie-Françoise Gaffory Fau à Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Jean-Pierre Sollacaro, Jean-François Casalta à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Danielle Antonini, Julia Tiberi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Isabelle Feliciaggi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20210927-2021_236-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 27 septembre 2021
Délibération N° 2021/236
Réduction de l'exonération accordée par la loi pour les deux premières années de la taxe foncière bâtie en faveur des constructions nouvelles

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La réforme de la fiscalité locale qui se traduit, notamment, par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales entre en vigueur en 2021 pour les communes. Cette perte est compensée, notamment, par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Dans ce cadre, les dispositifs d'abattements, d'exonérations et de suppressions d'exonérations instaurés par les départements et les communes doivent être harmonisés, ajustés et adaptés aux enjeux locaux.

L'article 1383 du Code général des impôts indique que « *Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.* » Cette mesure a pour objectif de rendre une commune attractive en offrant un avantage fiscal aux nouveaux propriétaires de logements neufs.

L'article 1383 du Code général des impôts est complété par « *la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.* ».

Au regard de son dynamisme, la commune d'Ajaccio peut limiter l'exonération sans craindre une perte d'attractivité. De plus, la suppression de la taxe d'habitation, entraînant une rupture du lien fiscal entre les occupants non propriétaires et la commune, nous oblige à réfléchir au maintien d'exonérations qui brisent également le lien fiscal entre certains propriétaires et la commune. Enfin, la suppression de la taxe d'habitation à la résidence principale prive la commune d'une ressource fiscale dynamique au profit de la seule taxe foncière bâtie dont le produit doit rester dynamique pour faire face aux défis budgétaires.

Il est donc proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les locaux d'habitation.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation.

De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code général des impôts et, notamment, les articles 1383 et 1639 A bis
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 septembre 2021,

Considérant l'attractivité de la Commune d'Ajaccio,
Considérant la nécessité de renforcer le lien fiscal entre tous les propriétaires et la commune et de maintenir une ressource fiscale dynamique dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale,

DECIDE

De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation.

CHARGE

le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Lucret MARCANGELI



The image shows a blue circular stamp of the 'MAIRIE D'AJACCIO' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Lucret Marcangeli'. To the right of the stamp, the text 'POUR EXTRAIT CONFORME', 'LE MAIRE', and 'Lucret MARCANGELI' is printed in blue.